|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/19 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 mars 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 1er-4 juin 2021

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Résolution mutuelle no2 (R.M.2)**

Proposition de nouvel amendement à la Résolution   
mutuelle no2

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat à la demande du GRPE à sa 82e session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/82, par. 56). Il s’agit d’une proposition de nouvel amendement à la Résolution mutuelle no 2 de l’Accord de 1958 et de l’Accord de 1998 contenant des définitions des systèmes de propulsion des véhicules. Il est soumis au Groupe de travail de la pollution et de l’énergie pour examen à sa 83e session. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Section B*,

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. “*Chaîne de traction*” : sur un véhicule, ensemble du ou des systèmes de stockage de l’énergie de propulsion, du ou des convertisseurs de l’énergie de propulsion **et** du ou des groupes motopropulseurs, y compris les dispositifs périphériques, servant à fournir de l’énergie mécanique aux roues aux fins de la propulsion du véhicule ; ».

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 “*Système de stockage de l’énergie de propulsion*” : système de stockage de l’énergie de la chaîne de traction**,** **qui n’est pas un dispositif périphérique**, dont l’énergie sert directement ou indirectement à la propulsion du véhicule ; ».

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 “*Convertisseur de l’énergie de propulsion*” : convertisseur de l’énergie faisant partie de la chaîne de traction**,** **qui n’est pas un dispositif périphérique**, dont l’énergie sert directement ou indirectement à la propulsion du véhicule ; ».

*Paragraphe 1.2.3*, lire :

« 1.2.3 “*Pile à combustible*” : convertisseur d’énergie ~~de propulsion~~ qui transforme de l’énergie chimique en énergie électrique et inversement ; ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.1*, libellé comme suit :

« **3.1** **“forme d’énergie” : i) énergie électrique, ii) énergie mécanique, ou iii) énergie chimique (y compris celle contenue dans les carburants) ;**».

*Paragraphe 4*, lire :

« 4. “Dispositifs auxiliaires”: dispositifs ou systèmes **non périphériques** consommant, convertissant, stockant ou fournissant de l’énergie, qui sont installés sur le véhicule à d’autres fins que pour sa propulsion et qui ne sont donc pas considérés comme faisant partie de la chaîne de traction ; ».

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 ~~“~~*~~Véhicule à moteur à combustion interne~~*~~”~~~~: véhicule équipé d’une chaîne de traction utilisant exclusivement un ou plusieurs moteurs à combustion interne comme convertisseurs de l’énergie de propulsion.~~

**“*Véhicule équipé uniquement d’un moteur à combustion interne*” : véhicule dans lequel tous les convertisseurs de l’énergie de propulsion sont des moteurs à combustion interne. »**.

*Paragraphe 5.1.1*, lire :

« 5.1.1 “*Véhicule monocarburant*” : véhicule ~~à moteur à combustion interne~~ conçu pour fonctionner principalement avec un type de carburant ; ».

*Paragraphe 5.1.2*, lire :

« 5.1.2 “*Véhicule bicarburant*”: véhicule doté de deux systèmes distincts de stockage **du carburant,** ~~pour deux carburants différents et d’un moteur à combustion interne conçu pour fonctionner principalement sur un type de carburant à la fois~~ **conçu pour fonctionner principalement avec un seul carburant à la fois. Toutefois, l’utilisation simultanée des deux carburants est autorisée dans des quantités et pour des durées limitées ;** ».

*Paragraphe 5.1.4*, lire :

« 5.1.4 “*Véhicule polycarburant*” : véhicule doté d’un système de stockage **de carburant** ~~pour un mélange de carburants et d’un moteur à combustion interne conçu pour fonctionner sur un mélange de ceux-ci ou l’un de ceux-ci.~~ **qui peut fonctionner avec différents mélanges de deux ou plusieurs carburants** ; ».

*Paragraphe 5.3.2*, lire :

« 5.3.2 “*Véhicule électrique hybride*” : véhicule hybride ~~équipé d’une chaîne de traction comprenant au moins un moteur électrique et un moteur/générateur électrique et au moins un moteur à combustion interne servant de convertisseur de l’énergie de propulsion~~ **sur lequel l’un des convertisseurs d’énergie de propulsion est une machine électrique ; ».**

II. Justification

L’objet de la présente proposition d’amendement est d’harmoniser les définitions de la R.M.2 avec les définitions les plus récentes figurant dans l’amendement 6 au RTM ONU no 15, comme indiqué dans le document GRPE-82-28.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)